République Française
Département Seine et Marne
COMMUNE DE MACHAULT

Procès-verbal de séance

Séance du 26 Février 2026

L'an 2026 et le 26 Février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de POTEAU Christian, Maire.

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : MORISSEAU Aline, NORET Marie-Christine, TESTA-MARTIN Sophie, MM : DO NASCIMENTO Marc, FEUILLETIN Erwan, GOGOT Bernard, MARTIN Thierry, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo, SAUVESTRE Jean-Luc
Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : IMBERT Marie-Ange à Mme NORET Marie-Christine, MERCIER Catherine à M. GOGOT Bernard, PICQUE Isabelle à M. MARTIN Thierry, M. FERRAND Olivier à Mme TESTA-MARTIN Sophie

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 20/02/2026
Date d'affichage : 20/02/2026

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture de MELUN
le : 09/03/2026

et publication ou notification
du : 09/03/2026

A été nommé(e) secrétaire : Mme TESTA-MARTIN Sophie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- **Approbation du procès-verbal du 9 décembre 2025 - 01-2026**
- **Approbation du Compte Financier Unique 2025 - 02-2026**
- **Affectation du résultat 2025 - 03-2026**
- **Vote des tarifs 2026 - 04-2026**
- **Abrogation de la délibération 28-2025 et modification de la délibération 22-2023 sur les amortissements des biens communaux - 05-2026**
- **Vote des taux de taxes locales - 06-2026**
- **Vote du Budget Primitif 2026 - 07-2026**
- **Acquisition de portions de parcelles - Elargissement du Chemin des Marmousets et du Chemin de Barbeau - 08-2026**
- **Acquisition des parcelles E1124 et E1122 et acquisitions partielles des parcelles E1121,**

E1123, E1049 - 09-2026
- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron - 10-2026
- Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI - 11-2026
- Signature de la convention de mandat pour la délégation de la maitrise d'ouvrage des travaux de mise en séparatif des systèmes d'assainissement prive actuellement raccordes - 12-2026
- Motion relative au projet de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique) - 13-2026
- Révision libre des Attributions de Compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes - 14-2026

Approbation du procès-verbal du 9 décembre 2025
réf : 01-2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2025.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Approbation du Compte Financier Unique 2025
réf : 02-2026

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code des juridictions financières ;
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'avis de la commission des finances du lundi 23 février 2026 ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Machault ;
Vu le Compte Financier Unique de la commune de Machault ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;
Considérant l'avis favorable de la commission finance du 23 février 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :
- désigner, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo aux fins de présider la séance durant laquelle le compte financier unique, doit être adopté,

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés N-1		1 279 771,12			-	1 279 771,12
Opération de l'exercice	3 248 942,95	2 599 286,76	888 281,70	1 052 146,23	4 137 224,65	3 651 432,99
TOTAUX	3 248 942,95	3 879 057,88	888 281,70	1 052 146,23	4 137 224,65	4 931 204,11
Résultats de clôture		630 114,93		163 864,53	-	793 979,46
Reste à réaliser					-	-
TOTAUX CUMULES	3 248 942,95	3 879 057,88	888 281,70	1 052 146,23	4 137 224,65	4 931 204,11
RESULTATS DEFINITIFS		630 114,93		163 864,53	-	793 979,46

APRES EN AVOIR DELIBERE,
À l'issue de cette présentation et hors présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :
- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Machault
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

Affectation du résultat 2025
réf : 03-2026

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025 et constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent d'exploitation de : 163 864.53 € (euros).

DECIDE à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

- **163 864.53** € reporté à la section d'investissement en « excédent de fonctionnement capitalisé » à *l'article 1068.*

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Poteau, maire, après avoir adopté le compte financier unique.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Vote des tarifs 2026
réf : 04-2026

Monsieur le maire demande au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs des divers services communaux applicables à compter du 1er mars 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

- **VOTE** les tarifs des services communaux suivants à compter du 1er mars 2026 :

PRESTATION		TARIFS	OBSERVATIONS
SALLE DES FETES	Résidents de la commune pour un week-end	250 €	Cautions de 800€ dont 1 chèque de 500€ pour les dégradations. 1 chèque de 200€ pour le ménage. Et un chèque de 100€ en cas de déplacement d'un élu ou la gendarmerie en raison de tapage nocturne et/ou en cas de déclenchement du limiteur acoustique
	Résidents de la commune pour une journée du lundi au vendredi	100 €	
TENTES DE 8 mètres par 5 mètres	Résidents de la commune pour un week-end	160 €	460€ de caution
	Extérieurs à la commune pour un week-end	250 €	460€ de caution
TENTES DE 12 mètres par 5 mètres	Résidents de la commune pour un week-end	190 €	460€ de caution
	Extérieurs à la commune pour un week-end	350 €	460€ de caution
CONCESSIONS CIMETIERE	30 ans	200 €	Sous conditions d'accès, voir règlement du cimetière
	Perpétuelles	500 €	Sous conditions d'accès, voir règlement du cimetière
COLUMBARIUM CIMETIERE	30 ans	200 €	Sous conditions d'accès, voir règlement du cimetière. Les plaques funéraires pour les cases du columbarium seront fournies et posées par un marbrier et seront à la charge du concessionnaire.
	50 ans	400 €	
JARDIN DU SOUVENIR		GRATUIT	Sous conditions d'accès, voir règlement du cimetière.

TERREAU	FLEURISSEMENT	15 €	Sac de 70L
	UNIVERSEL	10 €	Sac de 70L
PHOTOCOPIES	noir et blanc	0,20 €	Prix unitaire (1 verso)
	couleur	0,35 €	Prix unitaire (1 verso)
Livre historique de la commune		5 €	
BROCANTE	Résidents de la commune pour un week-end	Gratuité jusqu'à 4 mètres puis au-delà 5 mètres, 5€/m	
	Extérieurs à la commune pour un week-end	5€ le mètre	
MARCHE D'AUTOMNE	Pour les exposants	GRATUIT	Caution de 50€ pour réserver 1 emplacement qui sera rendu à la fin de l'évènement si l'exposant€ s'est bien présenté€
FETE DU VILLAGE	Résidents de la commune majeurs	5 €	Adultes
	Résidents de la commune mineurs	Gratuit	Moins de 18 ans
	Extérieurs à la commune (limité à 4 personnes par foyer)	20 €	A partir de 13 ans inclus
		10 €	Enfants de moins de 13 ans

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Abrogation de la délibération 28-2025 et modification de la délibération 22-2023 sur les amortissements des biens communaux
réf : 05-2026

Monsieur le Maire **EXPOSE :**

L'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les amortissements sont **facultatifs** à l'exception des subventions d'équipements versées qui restent obligatoires.

Etant donné l'importance des investissements de la Commune de Machault, le Conseil Municipal a opté

pour cette pratique budgétaire.

Le 9 décembre 2025, le Conseil Municipal décidait de compléter la liste des dépenses qui font l'objet d'un amortissement. Au regard de l'importance des investissements de la commune, en proportion de sa taille, ces amortissements impactent le budget de fonctionnement de façon très importante et limitent fortement la latitude financière de budget. Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'abroger la délibération 28-2025, et de reconsidérer la question des amortissements courant de l'année 2026.

Afin de faciliter les écritures de fin d'année, Monsieur le Maire propose néanmoins de modifier la délibération 22-2023 instituant les durées d'amortissement des immobilisations en définissant le premier jour du mois suivant la mise en service comme date de début de l'amortissement.

Le conseil municipal de Machault,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu la délibération 43-2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 22-2023 déterminant les durées d'amortissement des immobilisations ;

Vu la délibération 28-2025 complétant les durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les modalités d'amortissements ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 : d'**ABROGER** la délibération 28-2025 complétant les durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité

Article 2 : de **FIXER** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles conformément à la délibération 22-2023 comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
-Compte 2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
-Compte 21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans

-Compte 21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
-Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 1 à 10 ans
-Compte 2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
-Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
-Compte 2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

Article 2 : de **MAINTENIR** la méthode d'amortissement linéaire

Article 3 : de **DEFINIR** le premier jour du mois suivant la mise en service comme date de début de l'amortissement

Article 4 : de **FIXER** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € TTC (amortis sur une durée de un an)

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Vote des taux de taxes locales
réf : 06-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
Vu la loi no 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,
Vu la loi d'orientation no 92-125 du 06 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,
Vu les lois de Finances, et notamment l'article 16 de la loi no2019-1479 relatif à la réforme de la taxe d'habitation et des taux de taxe foncière pour 2021,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire, sur les conditions de préparation du Budget Primitif,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de maintenir la taxe foncière sur le bâti comme suit :
  Taxe foncière sur le bâti 2026 : 42.95 %.

- **DECIDE,** à l'unanimité, de maintenir la taxe foncière sur le non-bâti comme suit :
  Taxe foncière sur le non-bâti 2026 : 56.89 %.

- **DECIDE,** à l'unanimité, de maintenir la taxe habitation comme suit :
  Taxe habitation 2026 : 16.59 %.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'état "N°1259" notifiant les taux d'imposition.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Vote du Budget Primitif 2026
réf : 07-2026

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
Vu l'avis de la commission finance,

Considérant que le budget proposé est présenté en équilibre, sincère et véritable,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de procéder au vote du Budget Primitif 2026 chapitre par chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- 1 075 936 € à la section de fonctionnement
- 3 183 182 € à la section d'investissement, incluant des restes à réaliser en dépenses d'investissement d'un montant de 1 413 556.99€

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte consécutif au présent budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Acquisition de portions de parcelles - Elargissement du Chemin des Marmousets et du Chemin de Barbeau
réf : 08-2026

Monsieur le Maire **RAPPELLE** au Conseil Municipal que des travaux d'élargissement des Chemins des Marmousets et de Barbeau ont été réalisés afin de rendre ces chemins carrossables. Ces travaux, initialement nécessaires pour permettre la déviation des véhicules pendant les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, permettent désormais la desserte de la zone artisanale.

Dans le cadre de ces aménagements, des emprises sur des parcelles privées ont été nécessaires. Les propriétaires concernés ont accepté de céder à la commune, moyennant le prix symbolique d'un euro, les portions de leurs parcelles situées dans l'emprise des chemins élargis.

Un projet de division parcellaire a été établi par géomètre-expert et identifie les portions de parcelles suivantes à acquérir par la commune :

- Parcelle cadastrée section F n° 559 : 131m le long du Chemin des Marmousets sur une largeur comprise entre 5.5m et 12.85 (superficie de 750 m²), appartenant à Monsieur DAUTHIEUX Bérenger ;

- Parcelle cadastrée section F n° 1039 : 142m le long du Chemin des Marmousets sur une largeur comprise entre 5.5m et 14.2m (superficie de 1 350 m²), appartenant à Monsieur DAUTHIEUX Bérenger ;

- Parcelle cadastrée section F n° 1040 : 254m le long des Chemins de Marmousets et de Barbeau d'une superficie de 1 660 sur une largeur comprise entre 3.09 m² à 14.2m (superficie de 1 660m²), appartenant à la SAS EUROPE ;

- Parcelle cadastrée section F n° 1048 : 170.29m le long de la parcelle F837 d'une largeur comprise entre 2 et 2.20m (superficie de 341 m²), appartenant à la SAS EUROPE ;

- Parcelle cadastrée section F n° 1041 : 51.34m le long du Chemin de Barbeau, d'une largeur comprise entre 3.09 et 7.38m (superficie de 175 m²), appartenant à Monsieur Fabrice MARTIN.

Soit une superficie totale de 4 276 m².

Ces parcelles seront intégrées au domaine public communal et affectées à la voirie communale.

Le prix total de cette acquisition s'élève à cinq euros (5 €), soit un euro symbolique par cédant.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2241-1 ;
Vu l'article L.2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
Vu le projet de division parcellaire établi par géomètre-expert concernant l'élargissement du Chemin des Marmousets et du Chemin de Barbeau ;

Considérant que des travaux d'élargissement du Chemin des Marmousets ont été réalisés afin de rendre ce chemin carrossable, initialement pour permettre la mise en séparatif des réseaux d'assainissement avec création d'une déviation pour les véhicules, et désormais pour assurer la desserte de la zone artisanale ;
Considérant que ces travaux ont nécessité des emprises sur des parcelles privées ;
Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire ;
Considérant que les propriétaires concernés ont accepté de céder à la commune, moyennant un prix symbolique d'un euro par cédant, les portions de leurs parcelles situées dans l'emprise du chemin élargi ;
Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière en procédant à l'acquisition de ces portions de parcelles pour les intégrer au domaine public communal ;
Considérant que cette acquisition est conforme à l'intérêt général et permet d'assurer la continuité du domaine public routier communal ;

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

Article 1 : D'approuver l'acquisition par la commune de Machault des portions de parcelles conformément au plan du projet de division annexé à la présente délibération, à savoir :

- Parcelle partielle F559 (750 m²) appartenant à M. DAUTHIEUX Bérenger, pour un euro (1 €) ;

- Parcelle partielle F1039 (1 350 m²) appartenant à M. DAUTHIEUX Bérenger, pour un euro (1 €) ;

- Parcelle partielle F1040 (1 660 m²) appartenant à la SAS EUROPE, pour un euro (1 €) ;

- Parcelle partielle F1048 (341 m²) appartenant à la SAS EUROPE, pour un euro (1 €) ;

- Parcelle partielle F1041 (175 m²) appartenant à M. Fabrice MARTIN, pour un euro (1 €) ;

Soit un prix total d'acquisition de cinq euros (5 €). Les frais d'actes notariés seront supportés par la commune.

Article 2 : D'affecter ces parcelles au domaine public communal en tant que voirie communale.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes authentiques et documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions, ainsi qu'à accomplir toutes les formalités utiles.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Acquisition des parcelles E1124 et E1122 et acquisitions partielles des parcelles E1121, E1123, E1049
réf : 09-2026

Monsieur le Maire **EXPOSE** qu'afin de permettre la réalisation des réseaux nécessaires à la desserte d'équipements de et proche de la Zone Artisanale, il convient d'acquérir des terrains situés au 1 rue de la Vallée.

Cette acquisition, réalisée pour un euro symbolique, concerne les parcelles E1124 et E1122 en pleine propriété, ainsi que des parties des parcelles E1121, E1123 et E1049. Elle s'accompagne de l'établissement de servitudes conventionnelles, garantissant à la commune le droit de réaliser des travaux sous les places de parking restant la propriété de la SCI. Ces servitudes permettront d'assurer la pérennité des infrastructures et la fluidité des interventions techniques, sans entraver les droits des propriétaires.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité et l'efficacité des accès sur ce site, il est proposé de fixer un sens unique de circulation, qui sera matérialisé par une signalisation adaptée. Cette mesure, conforme aux règles du Code de la Route, vise à sécuriser les accès et la circulation du 1 rue de la Vallée.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
Vu le projet de division parcellaire établi par géomètre-expert concernant le 1 rue de la Vallée à Machault ;

Considérant la nécessité d'implanter des réseaux pour desservir la zone artisanale et le nouveau complexe d'appartements situé 1 rue de la Vallée,
Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire ;
Considérant l'opportunité d'acquérir, à titre onéreux pour un euro symbolique, des parcelles ou parties de parcelles appartenant à la SCI Vallée de Javot,
Considérant que cette acquisition s'accompagne de l'établissement de servitudes permettant à la commune de réaliser des travaux sous les places de parking restant la propriété de la SCI,
Considérant la nécessité de fixer le sens de circulation sur le terrain pour assurer la sécurité et la fluidité des accès,

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

Article 1 : D'approuver l'acquisition par la commune de Machault des portions de parcelles conformément au plan du projet de division annexé à la présente délibération, à savoir :

- Des parcelles E1124 et E1122 en pleine propriété,
- Des parties de parcelles E1121, E1123 et E1049 (délimitées sur le plan annexé à la présente délibération), appartenant à la SCI Vallée de Javot, à l'euro symbolique.

Les frais d'acte notarié et de géomètres seront supportés par la commune.

Article 2 : D'approuver l'établissement des servitudes de passage, passage souterrain et de sous-sol au profit de la commune de Machault sur les parcelles restantes à appartenir à la SCI de la Vallée de Javot, soit les places de parkings situées sur les parcelles E1121, E1123 et E1049. La commune aura libre accès à ces emprises, sous réserve d'un préavis de 15 jours adressé à la SCI et de la remise en

état des lieux après travaux. La SCI s'engage à ne pas modifier la structure des parkings sans accord préalable de la commune.

Par ailleurs, la SCI s'engage à entretenir les parkings de manière à ne pas entraver les travaux de la commune et à réparer tout dommage causé par des interventions non autorisées.
Les servitudes seront réelles, perpétuelles, consenties à titre gratuit et seront établies par acte notarié dont les frais seront à la charge de la commune. Elles feront l'objet d'un plan annexé précisant les emprises concernées.

Article 3 : D'autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains de gré à gré et de créer l'assiette de servitude, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 4 : De fixer le sens de circulation sur le terrain situé 1 rue de la Vallée, comme suit :

- Un sens unique de circulation sera instauré dans la zone des parcelles E1121, E1122, E1123, E1124 et E1049, selon le tracé indiqué sur le plan annexé.
- Ce sens de circulation sera signalé par une signalisation horizontale et verticale, conformément au Code de la Route.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes authentiques et documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions, ainsi qu'à accomplir toutes les formalités utiles.

Article 6 : D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron réf : 10-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;
Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;
Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité d' :

APPROUVER l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

AUTORISER Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI
réf : 11-2026

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Monsieur le Maire **EXPOSE** aux membres que le logiciel qui permet de gérer les actes administratifs de la commune (délibération et arrêtés) est très ancien, et n'est plus mis à jour. La collectivité de Machault s'est rapprochée du Syndicat Mixte ouvert AGEDI afin d'étudier leur logiciel de gestion des actes. AGEDI est un Syndicat Mixte Ouvert qui propose des produits de qualité à des tarifs attractifs.

Monsieur le Maire précise qu'il a inscrit au budget l'ensemble des frais d'installation et configuration, à savoir 1125€ pour 2026. Le tarif annuel de l'abonnement est, à ce jour, de 447€ par an. Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a également fait le choix de ce logiciel pour la nouvelle mandature. Afin d'accéder à ces prestations, il convient d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle décide à l'unanimité des membres :

-D'**ADHERER** au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

-D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

-De **CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

-De **DESIGNER** Monsieur Matéo ROMERO DE AVILA, premier Adjoint, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

-De **PREVOIR** au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Signature de la convention de mandat pour la délégation de la maitrise d'ouvrage des travaux de mise en séparatif des systèmes d'assainissement prive actuellement raccordes
réf : 12-2026

Le Maire **EXPOSE** qu'à la suite des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue des Trois Maillets, il convient maintenant de raccorder les bâtiments communaux de la rue, sur le domaine

privé de la commune, au réseau d'assainissement collectif.

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) a proposé de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, ce qui permettra à la commune de Machault de bénéficier d'un accompagnement technique et administratif, tout en optimisant les coûts grâce aux subventions disponibles.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de déléguer à la CCBRC, par la signature de cette convention, la réalisation des travaux de mise en séparatif des systèmes d'assainissement privés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences des communes et des intercommunalités,
Vu la compétence transférée à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) en matière d'assainissement collectif,
Vu la nécessité de mettre en conformité les systèmes d'assainissement des bâtiments communaux situés au 15 (salle des fêtes), 22 (restaurant et logement), 24 (Mairie et école) et 24 bis (Fleuriste) rue des Trois Maillets, qui relèvent du domaine privé de la commune,
Vu les aides financières proposées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Département de Seine-et-Marne pour soutenir ces travaux,
Vu la proposition de la CCBRC d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement sur le domaine privé communal, offrant ainsi un accompagnement technique et administratif,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les systèmes d'assainissement privés actuellement raccordés sur le territoire de la commune de Machault,
Considérant la volonté de la commune de bénéficier des aides financières proposées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Département de Seine-et-Marne pour ces travaux,
Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) propose de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur le domaine privé des locaux communaux,

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à la CCBRC la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en séparatif des systèmes d'assainissement privés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mandat pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en séparatif des systèmes d'assainissement privés actuellement raccordés, entre la Commune de Machault et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la CCBRC.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Motion relative au projet de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique)
réf : 13-2026

Le SDESM a pris une motion lors du conseil syndical le 28 janvier 2026 à la suite des déclarations récentes du Premier ministre visant à reconnaître au département un rôle de chef de file des réseaux de proximité, notamment dans les domaines de l'eau, de l'électricité, du gaz et du numérique.

Cette orientation gouvernementale est source d'inquiétude et d'incompréhension pour les collectivités qui disposent de la compétence eau & assainissement et les syndicats spécialisés qui assurent le bon fonctionnement de ces réseaux.

La motion prise par le SDESM vise à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz au bloc communal c'est-à-dire aux communes et à leurs groupements (notamment aux syndicats d'énergie)

Ces compétences sont aujourd'hui exercées par les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats spécialisés, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le SDESM nous invite également à prendre cette motion pour exprimer la légitimité des intercommunalités et des syndicats spécialisés à exercer ces compétences, au plus près des communes et des usagers, dans un souci d'efficacité, de réactivité et de cohérence territoriale.

Les collectivités territoriales comme la CCBRC ont investi des moyens humains, techniques et financiers importants afin d'assurer la continuité, la qualité et la modernisation du service public de l'eau et de l'assainissement.

Le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) et des réseaux numériques relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie et du numérique.

Il est à craindre, par exemple, que les ressources financières des AODE pourraient être affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux et servent à équilibrer les budgets départementaux. Rappelons aussi que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF.

Le transfert ou la recentralisation de ces compétences au niveau départemental entraînerait :

- un risque de désorganisation des services existants ;
- une dilution de la gouvernance de proximité ;
- une remise en cause des équilibres financiers actuels ;
- une perte de maîtrise des investissements et de la programmation locale ;
- un affaiblissement des capacités d'ingénierie territoriale portées par les EPCI et les syndicats ;

Les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et d'aménagement numérique constituent des leviers structurants du développement territorial, directement liés aux compétences économiques, environnementales et d'aménagement exercées par les intercommunalités.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;
Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;
Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;
Considérant que de nombreux EPCI depuis plusieurs années ont investi des moyens humains, techniques et financiers importants afin d'assurer la continuité, la qualité et la modernisation du service public de l'eau et de l'assainissement ;
Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et des réseaux numériques relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie et du numérique organisés à la maille départementale ;
Considérant que les syndicats d'énergie comme les EPCI constituent des outils mutualisés performants, reposant sur une ingénierie technique de proximité et un modèle de gouvernance associant les communes ;
Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;
Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;
Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;
Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;
Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;
Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;
Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;
Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;
Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Considérant que le transfert ou la recentralisation de ces compétences au niveau départemental entraînerait :

- un risque de désorganisation des services existants ;

- une dilution de la gouvernance de proximité ;
- une remise en cause des équilibres financiers actuels ;
- une perte de maîtrise des investissements et de la programmation locale ;
- un affaiblissement des capacités d'ingénierie territoriale portées par les EPCI et les syndicats ;

Considérant que les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et d'aménagement numérique constituent des leviers structurants du développement territorial, directement liés aux compétences économiques, environnementales et d'aménagement exercées par les intercommunalités ;

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite une concertation approfondie avec les collectivités concernées et une évaluation précise de ses impacts juridiques, financiers et organisationnels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
EXPRIME son opposition au projet de transfert ou de reconnaissance exclusive du département comme chef de file des réseaux de proximité lorsque celui-ci aurait pour effet de dessaisir les EPCI et les syndicats de leurs compétences actuelles.
REEXPRIME la légitimité des intercommunalités et des syndicats spécialisés à exercer ces compétences, au plus près des communes et des usagers, dans un souci d'efficacité, de réactivité et de cohérence territoriale.
SOULIGNE que toute évolution institutionnelle ne saurait entraîner une perte de ressources financières, d'autonomie décisionnelle ou de capacité d'investissement pour l'intercommunalité et ses partenaires.
DEMANDE au Gouvernement d'engager une concertation formelle avec les représentants des intercommunalités et des syndicats concernés avant toute initiative législative.
MANDATE Monsieur le Maire pour porter cette position auprès :

- du Premier Ministre ;
- des parlementaires du territoire ;
- des associations nationales d'élus ;
- et de l'Assemblée des départements de France.

DECIDE de transmettre la présente motion aux autorités compétentes et de la rendre publique.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Révision libre des Attributions de Compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes
réf : 14-2026

Monsieur le Maire **EXPOSE** que La taxe de séjour, instituée au niveau intercommunal, permet de financer des actions visant à renforcer l'attractivité touristique de notre territoire. Une partie des recettes de cette taxe est reversée aux communes sous forme d'attributions de compensation, afin de compenser les charges transférées et de soutenir les efforts locaux en matière de tourisme et de patrimoine.

Pour l'année 2026, la CCBRC a proposé une **révision libre des attributions de compensation**, qui prend en compte les spécificités de chaque commune. Pour Machault, cette révision aboutit à un montant provisoire de **-21 703,03 €**, avec une libre révision annuelle de **988,97 €**. Cela signifie que la commune bénéficiera d'un reversement mensuel de **2 411,45 €** à partir du mois d'avril 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2026-33 du 20 février 2026 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire du 20 février 2026 de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Machault

Le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisé pour l'année 2026 pour la commune de Machault comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Questions diverses :

Actualisation du projet de territoire et enjeux financiers liés à Campus IA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'avec l'arrivée de Campus IA, le projet de territoire de la Communauté de Communes devra être actualisé afin qu'il soit en adéquation avec les futures ressources fiscales du Territoire. Les questions de l'étendue de l'intérêt communautaire et les compétences de la CCBRC méritent d'être posées. Enfin, Monsieur le Maire informe la Conseil Municipal que la CCBRC a délibéré sur un pacte financier et fiscal visant à partager les recettes à venir issues de Campus IA au service des communes et du territoire.

En effet, il rappelle que l'implantation de Campus IA sur le territoire de Fouju est la résultante du transfert des droits à construire des Communes de l'ancienne CC Vallées et Châteaux aux Communes de Crisenoy et Fouju, sous l'impulsion du Syndicat de la Charte. Ce choix, inscrit dans le dernier Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), a permis la concentration des droits à construire sur Fouju, rendant ainsi le projet possible.

Il a donc été décidé que :
- Un tiers des recettes fiscales foncières récurrentes issues de Campus IA sera conservé par la commune de Fouju.
- Les deux tiers restants seront reversés à la Communauté de Communes. Ces fonds seront ensuite redistribués aux communes de la CC sous forme de fonds de concours ou attribution de compensation.

Présentation du projet Campus IA

Monsieur le Maire précise qu'il a présenté le projet de Campus IA aux partenaires du territoire, ainsi qu'aux anciens élus membres du Syndicat de la Charte qui ont rendu ce projet possible.

Remerciements

Enfin, Monsieur le Maire remercie chaleureusement l'ensemble des élus du Conseil Municipal pour leur implication dans les affaires communales, leur mobilisation et leur présence assidue aux conseils municipaux, soulignant que le quorum a toujours été atteint. Il a également adressé ses vœux de réussite aux élus dont le mandat prendra fin lors des prochaines élections.

Séance levée à 20:25

Le 10/03/2026
Le Maire
Christian POTEAU